

Declaration du Roy

Pour l'execution de certaines ordonnances
faittes par le Parlement concernant le
Mestier des orfèvres & Paris

Du 19. May 1429

Henricus dei gratia francorum et anglie
Rex universis presentes Litteras inspecturis
Salutem, notum facimus quod nos ad supplicationem
procuratoris nostri de registris Curie nostre
parlamenti Curie Extrahere fecimus quasdam
ordinationes ministerium et officium auri fabriurum
parisinorum Concernentes per eandem nostram
Curiam factas et nuper in ea publicatas quarum
Tenores subsequuntur.

Pour occasion des grandes fautes que la Coue de
parlement a trouuees en plusieurs Ceintures

Et a tous ceux d'orfèvrerie arrestez sur les
merciers de Paris qui s'en excusent sur les orphevres
qui les ont faittes et vendues et a fin d'eschever que
semblables ou orciemeures faultes n'advieuent
au tenor: a venie Ladites Couv a ordonne et ordonne
ce qui s'en suit

Premierement que d'ores en avant tous
orphevres seignent de leur poinçon avant la
brunisseure toutes Ceintures d'or et d'argent et
autres ouvrages d'orfèvrerie qu'ils feront
et les pieces d'icelles qui bonnement se pourront
signer et en leur poinçon se pourra asseoir
en telle maniere que l'on puisse connoitre
leur soins. Sur peine d'un Mare d'argent
pour amende.

Item La Couv deffend a tous Merciers et
Marchands d'orfèvrerie que telles ceintures
et autres ouvrages d'or et d'argent qui
bonnement se pourront signer ils n'achettent
des orphevres sans estre Signez sur semblable
peine d'un Mare d'argent.

Item S'il advient qu'en Ceintures ou autres

ouvrages d'orfèvrerie qui seront signez comme
 dit est, l'on trouve fautes d'allor en telle maniere
 qu'elles ne soient que de onze deniers ou au dessous,
 L'oeuvre sera confiscuee. Etant en case de la
 possession de l'orfèvre, il y aura l'orfèvre
 amande arbitraire et si l'oeuvre est au dessus
 de onze deniers fin et hors de remede, seront
 gardees quand a l'orfèvre les ordonnances
 Royaux touchant le fait et mestier d'orfèvrerie.
 Item si la ceinture et autre oeuvre d'orfèvrerie
 signee et ja vendue et troupee en la possession
 d'aucun Mercier ou Marchand d'orfèvrerie,
 si elle est troupee non estre de bon allor de loi.
 Lesdittes ordonnances elle sera Cassie sans
 autre peine quand audit Mercier ou Marchand
 s'il n'est trouve estre participant de la faute
 de l'orfèvre, auquel cas il y aura puny d'amande
 arbitraire.

Item si quant aux ceintures d'argent et autres
 ouvrages d'orfèvrerie qui touchent et ne
 pourront signer. La Cour ordonne que si l'on
 y trouve telles et si grande fautes qu'elles ne

Les ouvrages de ces derniers fin de leur encre au an
de leurs peccés estant encores en la possession de
de l'apothecaire seront confisqués et sera outre
l'ordure pour d'ama de arbitraires et si elles
sont données en la possession du mercier sera
aussy l'ouvrage confisqué se le mercier ne fait
nommer et donner le pain de peccés auquel
cas aussi les peccés qui se trouvent l'avois
sont payés au Roy le prix et l'estimation
de celle ceinture ou autre ouvrage avec
les amendes arbitraires.

Item de l'édites Ceintures ou autres ouvrages
d'apothecaire, les trouve moindre fautes d'alloy
est à sçavoir qu'elles soient au dessus de onze
deniers fin et au dessous de remède seront
gardées les ordonnances sur le fait quant aux
apothecaires et quant aux Merciers l'ouvrage sera
cassé tant seulement et n'en rendra.

Item Et quand aux Ceintures et autres ouvrages
de peccés, elles se vendent aux apothecaires
ou tout vendre aux Merciers et marchands
d'apothecaire, ceux Merciers et marchands

Les pourrout acheter pour les Cassez, mais ils ne
 le pourrout exposer en ventes si elles ne sont
 de bon alloy et dedans le remede ordonné par
 Lesdites ordonnances et si bon trouve qu'il y
 ait fautes elles seront Cassez

Item La Couv Enjoint aux generaux Maîtres
 des Monnoyes du Roy que selon les ordonnances
 Royaux faictes sur le fait d'orfèvrerie ils
 ne recoivent dorésnavant aucun a estre maîtres
 dudit mestier d'orfèvrerie soit grossier ou
 menuisier s'il n'est approuvé et tesmoigné
 suffisamment par Les Maîtres gardes dudit
 mestier et qu'il baille pleiges de dix Mars
 d'argent s'il n'est de soy bien resseant et se aucun
 en a qui n'ayent fait Le Serment accoustumé
 et baille Laditte Caution ausdits generaux
 Maîtres leur fassent faire et baille.

Item que Lesdits generaux Maîtres de
 monnoyes visissent diligemment les oeuvres
 d'orfèvrerie en quelque Lieu de Paris que
 pourrout ordonnées pour vendre.

Leues et publices En Parlement apres

Les arrets le vint troisieme jour de Mars lan
mil quatre cent vingt sept avant Pasques.
Item Sur La Requete Duillee Ceans par
écrit par Les orphèvres de Paris sur l'impetration
de Certaines ordonnances touchant Le mestier
d'orphèverie Incoistres es dessus ordonné
et que les orphèvres qui n'ont esté approuvez
et Temoignes Sufficientz par Les Gardes dudit
mestier d'orphèverie aux anciens maîtres
des Monnoyes ne par eux receus en Baillant
Caution Selon Les ordonnances Royaux avant
ce qu'ils puissent servir Comme Maîtres dudit
Mestier d'orphèverie seront par Les dits
Gardes Examinez tant sur La Matiere dont
dont ils doivent ouvrir que sur la façon C'est a
Sçavoir a quants deniers et grains ils doivent
ouvrir et s'ils savent allayer leur argent et
en faire Essay et qu'ils sçachent faire un chef
d'oeuvre, et Lesquels gardes s'en formeront
deüement de La Loyauté et prou hommie d'iceux
orphèvres et s'ils sont bien resseants ou non et
Ce fait Ceux qui par Lesdits Gardes seront

Et approuvez Et Temoignez Loyaux Et
 Suffisants pour tenir forge du dit mestier
 seront receus par Lesdits generaux Maîtres
 des Monnoyes en leur Duillant pleige de
 dix Mars d'argent, s'ils ne sont Trouvez
 estre tres bien resseants et Leur sera baillé
 Le Poinçon de Paris a La fleur de Lys
 Couronnée et au Contre Seing d'iceux orphèvres
 fait et prononcé en parlement le septieme
 May mil quatre cent vingt neuf.

Quo Circa generalibus Magistris
 Monetarium nostrarum parisiis preposito
 parisiis relegus Locum tenenti nec non
 primo dicti parlamenti nostro hostiario
 vel Seruiente nostro super hoc requirendo
 et cuilibet ipsorum qui super hoc requiretus
 et prout ad eum pertinerit Committimus
 et mandamus quatenus ordinationes
 prescriptas executioni debitae demandent
 ac Teneri et observari faciant quos noverint
 Compellendos ad hoc viriliter et debite

Compellendo ab omnibus autem iudicariis
et subditis vestris dictis generalibus
Magistris prepositoque vel Locum tenenti
nec non hostiario vel servienti et deputandis
a ipsis et quolibet eorum in hac parte
pareri volumus et jubemus Datum parisiis
in parlamento die decimonovem majus anno
Domini millesimo quatuordecimo viginti
novem et regni vestri Septimo .f.